

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LA VOIE COMMUNALE n°101
DITE CHEMIN DES DAMES**

Arrêté voirie n°2025_11_002

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ATHEE SUR CHER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'un gymnase et un complexe sportif sont situés le long de la voie communale n°101 dite chemin des Dames,

Considérant que les associations utilisent ces équipements pour leurs manifestations, générant ainsi ponctuellement un afflux de véhicules,

Considérant que, le chemin des Dames est une voie communale à double sens de circulation sans bas-côtés dédiés au stationnement,

Considérant de ce fait que le stationnement de véhicules le long de la voie communale constitue une gêne et empêche la circulation normale des usagers de la voie communale,

Considérant l'existence de 2 parkings d'une capacité de 150 places sur le chemin des Dames le long du complexe sportif ainsi que d'autres lieux de stationnement sur la commune, notamment devant la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit des 2 côtés de la chaussée sur la voie communale n°101 dite chemin des Dames depuis l'entrée de la station d'épuration de la Noue située entre les parcelles cadastrées section YD numéro 3 et section B numéro 1215 et jusqu'au lotissement de Ferrière.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune d'Athée-sur-Cher.

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune d'Athée sur Cher, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bléré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Athée-sur-Cher, le 10 novembre 2025.



Le Maire,

Olivier DELAVEAU

